République Française **Département du Bas-Rhin**

VILLE D'ERSTEIN

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES - VERBAL

Séance d'installation du lundi 18 juillet 2022 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-deux, les dix-huit juillets à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville d'Erstein était assemblé en session d'installation, après convocation légale du 11 juillet 2022 et en nombre valable, sous la présidence respectivement de M. ANDREU SANCHEZ Michel, Maire sortant, Madame Liliane ANDRES, doyenne de l'assemblée et M. Benoît DINTRICH, Maire nouvellement élu, dans l'auditorium de la maison de la musique

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. Benoît DINTRICH - Mme Françoise KOPFF HUBER - M. Alain STENGER - Mme Martine HEYM - M. Marc WARIN - Mme Muriel WOLFF - M. Claude HERTRICH - Mme Aurélie STORCK - M. Maïke DELOULE-HAMM - Mme Nathalie LE BIAVANT-KIEFFER - M. Adrien WELSCH - Mme Liliane ANDRES - M. Rachid MESSAOUI - Mme Cindy LORUSSO - M. Patrick FUHRO - Mme Myriam M'HOUMADI - M. Turgay ALTUN - Mme Nathalie DA SILVA - M. Laurent PFISTER - Mme Aimie KOERIN - Mme Alexandra DI MICCO – SUHR - M. François MICUCCI - Mme Marie LAEMMEL -

Mme Anne-Marie LUTZ - M. Christian FOUGOU - Mme Roselyne WAGNER - M. Patrick EHRHARD - Mme Mireille LIENHARDT -

M. Kévin DIEBOLD - - M. Pierre MABIN -

Etaient absents : /

Mme Caroline BRAUN
M. David JOURNET
M. Sergio FINELLI

Ont donné procuration :

Mme Caroline BRAUN a donné pouvoir à Mme Françoise KOPFF HUBER
M. David JOURNET a donné pouvoir à Mme Martine HEYM
M. Sergio FINELLI a donné pouvoir à Mme Alexandra DI MICCO-SUHR

Direction générale - Instances

N°1.1 - 07/2022

INSTALLATION DES CONSEILLERS

Rapporteur : M. Michel ANDREU SANCHEZ

Point non présenté en commission

M. Michel ANDREU SANCHEZ procède à l'installation du nouveau conseil municipal. Il rappelle les résultats du 2ème tour de élections. Il donne le nom de chaque conseiller municipal élu à la suite du scrutin des 3 et 10 juillet 2022. Il précise que Mme Johanna BERNHARD a démissionné et qu'elle est remplacée par M. Pierre MABIN, tous deux issus de la liste Rassembler Erstein.

Il déclare enfin les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), passe la présidence au plus âgé des membres du conseil municipal, afin de présider le début de la séance à savoir Madame Liliane ANDRES.

Direction générale - Instances

n°1.2. – 07/2022

ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Mme Liliane ANDRES

Point non présenté en commission

La présidente, Liliane ANDRES, doyenne du Conseil municipal, a procédé à la lecture des articles suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L2122-4
(modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO2122-4-1
(inséré par la loi nº 98-404 du 25 mai 1998 art. 9 JO du 26 mai 1998)

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5
(Modifié par l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109)

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans

le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-6
(Loi nº 2004-809 du 13 août 2004 art. 148 III JO du 17 août 2004)

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L2122-7
(Modifié par la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1)

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-7-2
(Modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.
Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacant.

Article L2122-10
(Modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29)

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.
Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.
Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.
Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Article L2122-12
(Créé par la loi n° 96-142 1996-02-21 JO 24 février 1996)

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les
vingt-quatre heures.

Article L2122-13
(Créé par la loi n° 96-142 1996-02-21 JO 24 février 1996)

L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

La Présidente invite les membres du conseil qui le désire à se porter candidat au titre de Maire.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :
- M. Kévin DIEBOLD
- M. Benoît DINTRICH

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs pour la tenue du bureau :
- M. Adrien WELSCH
- Mme Roselyne WAGNER

Le conseil municipal a désigné un secrétaire de séance :

- M. Pierre MABIN

Après déclaration des candidats, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est appelé à voter en déposant dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote.
Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé à la lecture des résultats.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votes enregistrés :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	5
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue :	15

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DIEBOLD Kévin	2	Deux
DINTRICH Benoît	26	Vingt six

M. Benoît DINTRICH a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Direction générale - Instances

n°1.3. – 07/2022

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

Le Maire indique qu'en applications des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit neuf (9) adjoints au maire au maximum.

Le Conseil municipal, après l'exposé, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire.**

Direction générale - Instances

n°1.4. – 07/2022

ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus, conformément aux dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Il est également rappelé que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Il est enfin rappelé que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Il est enfin précisé que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes dès lors qu'elle comporte au moins un nom.

Par ailleurs, l'élection des adjoints a lieu dans les mêmes conditions que celles du maire.

Il a été laissé un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire. A l'issue de ce délai, une seule liste a été déposée comprenant :

1. Alain STENGER
2. Caroline BRAUN
3. David JOURNET
4. Françoise KOPFF HUBER
5. Marc WARIN
6. Martine HEYM
7. Claude HERTRICH
8. Muriel WOLFF

Après déclaration des listes candidates, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a été appelé à voter en déposant dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote.
Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé à la lecture des résultats.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votes enregistrés : 33

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue :	14

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
STENGER Alain	26	Vingt six

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. Alain STENGER ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Direction générale - Instances

n°1.5. – 07/2022

CHARTE DE L'ELU ET CONDITION D'EXERCICE DU MANDAT - INFORMATION

Rapporteur : Le Maire

Point non présenté en commission

Le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu local :

Article L1111-1-1
Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 218
Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

M. le Maire a procédé ensuite à la remise d'un exemplaire de la charte à chaque membre du conseil auquel est joint un document relatif aux Conditions d'exercice des mandats municipaux.

Direction générale - Instances

n°1.6. – 07/2022

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, le conseil municipal a la possibilité de donner au maire tout ou parties des délégations énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal est appelé, dans cette perspective, à donner au maire les délégations figurant en annexe de la présente délibération et ce pour la durée de son mandat.

Il est précisé que les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et font l'objet d'une information au conseil lors de chaque conseil municipal ordinaire.

Dans l'objectif de faciliter une bonne gestion des attributions exercées par le maire par délégation du conseil municipal, il est également proposé à l'assemblée d'autoriser plus largement ses adjoints pour signer en son nom et en cas d'empêchement, les décisions relevant de cette délégation dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Dans le même ordre d'esprit, l'article L.2122-19 indique que M. le Maire peut également donner délégation de signature, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, au Directeur général des services, ainsi qu'au Directeur des services techniques et aux responsables de services.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de charger M. le Maire, pour toute la durée de son mandat, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, d'exercer les compétences énumérées en annexe de la présente décision ;**

- **d'autoriser M. le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents des services municipaux, mentionnés à l'article L.2122-19 les décisions prises en vertu des délégations données par le conseil municipal au Maire.**

- **de dire que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;**

- **de prendre acte que M. le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de chaque conseil municipal ordinaire.**

VILLE D'ERSTEIN

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(vu pour être annexé à la DCM n°2022-07-18_1.6 du 18 juillet 2022)

- de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour les points suivants :
 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - de procéder, dans les limites inscrites aux budgets principal et annexes adoptés par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - de passer les contrats d'assurance qui relèvent des marchés publics passés selon la procédure adaptée ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait urgence ou non ;
 - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en cas d'empêchement du Maire, la présente délégation sera étendue au premier Adjoint au Maire.

Direction générale - Instances

n°1.7. – 07/2022

INDEMNITES DE FONCTIONS DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

M. le Maire explique que les Conseillers délégués seront désignés lors du prochain Conseil municipal programmé le lundi 29 août 2022.

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

En vertu de l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), «*les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites»*, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée fixe les dispositions applicables pour le calcul des indemnités de fonction des Maires, adjoints au Maire et conseillers municipaux en prenant pour référence unique l'Indice Brut Terminal (I.B.T.) de la Fonction Publique. Elle détermine des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat.

Ces taux maxima, exprimés en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, se déclinent de la manière suivante :

Population	**Maire**	**Adjoints**	**Conseillers**
De 10 000 à 19 999 habitants	65%	27,50%	6%

Il est par ailleurs précisé que :

sauf si le conseil municipal le décide et sur la base d'une demande formelle du Maire, celui-ci perçoit une indemnité calculée sur la base du pourcentage indiqué dans le tableau,

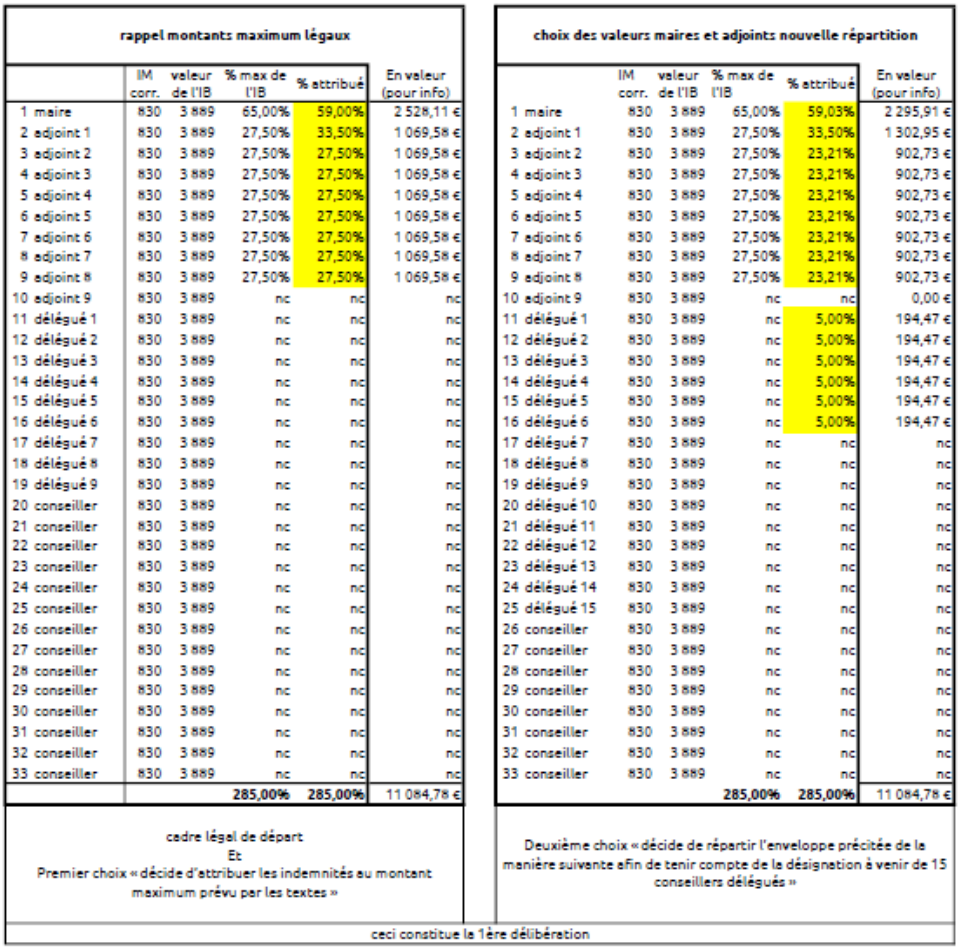
l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum indiqué au présent tableau, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé et que son indemnité reste inférieure à celle versée au Maire,

une indemnité de 6% peut être allouée aux conseillers municipaux à condition que l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints, ne soit pas dépassée,

dans la même limite d'enveloppe indemnitaire, en application de l'article L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT, les conseillers auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent également percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dont le montant ne doit pas dépasser le montant maximum prévu pour un adjoint. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de conseiller municipal prévue à l'article L.2123-24-1-II.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer, à compter de leur prise de fonctions respectives, les indemnités du maire, des adjoints, des conseillers délégués, telles que définies sur le tableau figurant en annexe**.



rappel montants maximum légaux

	IM corr.	valeur de l'IB	% max de l'IB	% attribué	En valeur (pour info)
1 maire	830	3 889	65,00%	59,00%	2 528,11 €
2 adjoint 1	830	3 889	27,50%	33,50%	1 069,58 €
3 adjoint 2	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
4 adjoint 3	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
5 adjoint 4	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
6 adjoint 5	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
7 adjoint 6	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
8 adjoint 7	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
9 adjoint 8	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
10 adjoint 9	830	3 889	nc	nc	nc
11 délégué 1	830	3 889	nc	nc	nc
12 délégué 2	830	3 889	nc	nc	nc
13 délégué 3	830	3 889	nc	nc	nc
14 délégué 4	830	3 889	nc	nc	nc
15 délégué 5	830	3 889	nc	nc	nc
16 délégué 6	830	3 889	nc	nc	nc
17 délégué 7	830	3 889	nc	nc	nc
18 délégué 8	830	3 889	nc	nc	nc
19 délégué 9	830	3 889	nc	nc	nc
20 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
21 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
22 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
23 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
24 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
25 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
26 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
27 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
28 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
29 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
30 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
31 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
32 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
33 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
			285,00%	285,00%	11 084,78 €

cadre légal de départ
Et
Premier choix « décide d'attribuer les indemnités au montant maximum prévu par les textes »

choix des valeurs maires et adjoints nouvelle répartition

	IM corr.	valeur de l'IB	% max de l'IB	% attribué	En valeur (pour info)
1 maire	830	3 889	65,00%	59,03%	2 295,91 €
2 adjoint 1	830	3 889	27,50%	33,50%	1 302,95 €
3 adjoint 2	830	3 889	27,50%	23,21%	902,73 €
4 adjoint 3	830	3 889	27,50%	23,21%	902,73 €
5 adjoint 4	830	3 889	27,50%	23,21%	902,73 €
6 adjoint 5	830	3 889	27,50%	23,21%	902,73 €
7 adjoint 6	830	3 889	27,50%	23,21%	902,73 €
8 adjoint 7	830	3 889	27,50%	23,21%	902,73 €
9 adjoint 8	830	3 889	27,50%	23,21%	902,73 €
10 adjoint 9	830	3 889	nc	nc	0,00 €
11 délégué 1	830	3 889	nc	5,00%	194,47 €
12 délégué 2	830	3 889	nc	5,00%	194,47 €
13 délégué 3	830	3 889	nc	5,00%	194,47 €
14 délégué 4	830	3 889	nc	5,00%	194,47 €
15 délégué 5	830	3 889	nc	5,00%	194,47 €
16 délégué 6	830	3 889	nc	5,00%	194,47 €
17 délégué 7	830	3 889	nc	nc	nc
18 délégué 8	830	3 889	nc	nc	nc
19 délégué 9	830	3 889	nc	nc	nc
20 délégué 10	830	3 889	nc	nc	nc
21 délégué 11	830	3 889	nc	nc	nc
22 délégué 12	830	3 889	nc	nc	nc
23 délégué 13	830	3 889	nc	nc	nc
24 délégué 14	830	3 889	nc	nc	nc
25 délégué 15	830	3 889	nc	nc	nc
26 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
27 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
28 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
29 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
30 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
31 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
32 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
33 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
			285,00%	285,00%	11 084,78 €

Deuxième choix « décide de répartir l'enveloppe précitée de la manière suivante afin de tenir compte de la désignation à venir de 15 conseillers délégués »

ceci constitue la 1ère délibération

Direction générale - Instances

n°1.8. – 07/2022

INDEMNITES DE FONCTIONS DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX - MAJORATION

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

En vertu de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut voter des majorations des indemnités des élus dans un certain nombre de cas.

S'agissant de la Ville d'Erstein, les majorations sont possibles au titre des communes chefs-lieux de canton ainsi qu'à celle des communes ayant été attributaires pendant l'un au moins des 3 derniers exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

En application de ces dispositions, les montants maxima d'indemnités susceptibles d'être perçus et exprimés en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, sont les suivants :

	Population	**Maire**	**Adjoints**
Au titre de la DSU (maxima de la strate démographique supérieure)	De 20 000 à 49 999	90,00%	33,00%
Au titre de chef-lieu de canton (majoration de 15%)		13,50%	4,95%
MAXI		103,50 %	37,95%

Il est par ailleurs précisé que les autres dispositions relatives aux indemnités des élus et présentés lors du précédent rapport, restent inchangées. :

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver l'application de la majoration ouverte par les dispositions de l'article L123-22-1° (communes chefs-lieux de canton) ;**

- **de fixer, à compter de leur prise de fonctions respectives, les indemnités du maire, des adjoints, des conseillers délégués et des autres conseillers municipaux, telles que définies sur le tableau figurant en annexe.**

RAPPEL

	IM corr.	valeur de l'IB	% max de l'IB	% attribué	valeur indiv
1 maire	830	3 889	65,00%	65,00%	2 528,11 €
2 adjoint 1	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
3 adjoint 2	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
4 adjoint 3	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
5 adjoint 4	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
6 adjoint 5	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
7 adjoint 6	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
8 adjoint 7	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
9 adjoint 8	830	3 889	27,50%	27,50%	1 069,58 €
10 adjoint 9	830	3 889	nc	nc	nc
11 délégué 1	830	3 889	nc	nc	nc
12 délégué 2	830	3 889	nc	nc	nc
13 délégué 3	830	3 889	nc	nc	nc
14 délégué 4	830	3 889	nc	nc	nc
15 délégué 5	830	3 889	nc	nc	nc
16 délégué 6	830	3 889	nc	nc	nc
17 délégué 7	830	3 889	nc	nc	nc
18 délégué 8	830	3 889	nc	nc	nc
19 délégué 9	830	3 889	nc	nc	nc
20 délégué 10	830	3 889	nc	nc	nc
21 délégué 11	830	3 889	nc	nc	nc
22 délégué 12	830	3 889	nc	nc	nc
23 délégué 13	830	3 889	nc	nc	nc
24 délégué 14	830	3 889	nc	nc	nc
25 délégué 15	830	3 889	nc	nc	nc
26 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
27 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
28 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
29 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
30 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
31 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
32 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
33 conseiller	830	3 889	nc	nc	nc
			285,00%	285,00%	11 084,78 €

majoration chef-lieu de canton – enveloppe et répartition

	% max de maj	% retenu de maj	% de l'IB	valeur indiv
1 maire	15,00 %	15,00 %	74,75%	2 907,32 €
2 adjoint 1	15,00 %	15,00 %	31,63%	1 230,02 €
3 adjoint 2	15,00 %	15,00 %	31,63%	1 230,02 €
4 adjoint 3	15,00 %	15,00 %	31,63%	1 230,02 €
5 adjoint 4	15,00 %	15,00 %	31,63%	1 230,02 €
6 adjoint 5	15,00 %	15,00 %	31,63%	1 230,02 €
7 adjoint 6	15,00 %	15,00 %	31,63%	1 230,02 €
8 adjoint 7	15,00 %	15,00 %	31,63%	1 230,02 €
9 adjoint 8	15,00 %	15,00 %	31,63%	1 230,02 €
10 adjoint 9	nc	nc	nc	nc
11 délégué 1	nc	nc	nc	nc
12 délégué 2	nc	nc	nc	nc
13 délégué 3	nc	nc	nc	nc
14 délégué 4	nc	nc	nc	nc
15 délégué 5	nc	nc	nc	nc
16 délégué 6	nc	nc	nc	nc
17 délégué 7	nc	nc	nc	nc
18 délégué 8	nc	nc	nc	nc
19 délégué 9	nc	nc	nc	nc
20 délégué 10	nc	nc	nc	nc
21 délégué 11	nc	nc	nc	nc
22 délégué 12	nc	nc	nc	nc
23 délégué 13	nc	nc	nc	nc
24 délégué 14	nc	nc	nc	nc
25 délégué 15	nc	nc	nc	nc
26 conseiller	nc	nc	nc	nc
27 conseiller	nc	nc	nc	nc
28 conseiller	nc	nc	nc	nc
29 conseiller	nc	nc	nc	nc
30 conseiller	nc	nc	nc	nc
31 conseiller	nc	nc	nc	nc
32 conseiller	nc	nc	nc	nc
33 conseiller	nc	nc	nc	nc
			327,75%	12 747,50 €

répartition après majoration valeurs nouvelle répartition

	rappel base attribuée	rappel maj DSU	Rappel après chef lieu	répartition	valeur indiv
1 maire	65,00 %	65,00 %	74,75%	67,93%	2 642,07 €
2 adjoint 1	27,50 %	27,50 %	31,63%	38,52%	1 498,20 €
3 adjoint 2	27,50 %	27,50 %	31,63%	27,20%	1 057,92 €
4 adjoint 3	27,50 %	27,50 %	31,63%	27,20%	1 057,92 €
5 adjoint 4	27,50 %	27,50 %	31,63%	27,20%	1 057,92 €
6 adjoint 5	27,50 %	27,50 %	31,63%	27,20%	1 057,92 €
7 adjoint 6	27,50 %	27,50 %	31,63%	27,20%	1 057,92 €
8 adjoint 7	27,50 %	27,50 %	31,63%	27,20%	1 057,92 €
9 adjoint 8	27,50 %	27,50 %	31,63%	27,20%	1 057,92 €
10 adjoint 9	nc	nc	nc	nc	0,00 €
11 délégué 1	nc	nc	nc	5,15%	200,30 €
12 délégué 2	nc	nc	nc	5,15%	200,30 €
13 délégué 3	nc	nc	nc	5,15%	200,30 €
14 délégué 4	nc	nc	nc	5,15%	200,30 €
15 délégué 5	nc	nc	nc	5,15%	200,30 €
16 délégué 6	nc	nc	nc	5,15%	200,30 €
17 délégué 7	nc	nc	nc		0,00 €
18 délégué 8	nc	nc	nc		0,00 €
19 délégué 9	nc	nc	nc		0,00 €
20 délégué 10	nc	nc	nc		0,00 €
21 délégué 11	nc	nc	nc		0,00 €
22 délégué 12	nc	nc	nc		0,00 €
23 délégué 13	nc	nc	nc		0,00 €
24 délégué 14	nc	nc	nc		0,00 €
25 délégué 15	nc	nc	nc		0,00 €
26 conseiller	nc	nc	nc		nc
27 conseiller	nc	nc	nc		nc
28 conseiller	nc	nc	nc		nc
29 conseiller	nc	nc	nc		nc
30 conseiller	nc	nc	nc		nc
31 conseiller	nc	nc	nc		nc
32 conseiller	nc	nc	nc		nc
33 conseiller	nc	nc	nc		nc
			327,75%	327,75%	12 747,50 €

Direction générale - Instances

n°1.9. – 07/2022

COMMISSIONS THEMATIQUES ET DESIGNATIONS DES MEMBRES

M. le Maire propose aux groupes minoritaires d'intégrer un de leur membre dans chaque commission thématique.

Mme LUTZ s'est dite étonnée de cette proposition pour son groupe qui avait demandé à disposer de deux sièges, et ce, en vertu du Code des Collectivités territoriales. Et de mentionner ensuite le passage indiquant qu'une représentation proportionnelle était possible dans les villes de plus de 1 000 habitants afin de permettre une expression pluraliste des élus composant l'assemblée.

M. le Maire répond que cette règle ne vaut que pour les commissions d'appel d'offres, de délégation de service public. Toutefois, afin d'éviter une situation conflictuelle d'entrée de jeu, la majorité décide d'accéder à cette requête, sauf pour la commission «budget» où un seul membre par liste en dehors des Adjoints au Maire siégeront.

M. DIEBOLD a acté le principe de représentativité de départ pour son colistier et lui-même.

Néanmoins, ce dernier déplore l'absence d'une commission dédiée à la Sécurité. Ce à quoi M. le Maire répond que la sécurité sera traitée par la commission «Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie».

Si d'aventure il devait y avoir un problème spécifique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, une nouvelle commission pourra être créée. M. DIEBOLD annonce que son groupe s'abstiendra pour le vote.

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

Vu l'article L.2541-1 Code général des collectivités territoriales excluant l'application des dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui prévoit, dans son troisième alinéa, l'obligation de respecter le principe de la représentation proportionnelle dans la composition des commissions municipales,

Vu l'article L.2541-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :
«*En vue d'une discussion préparatoire à certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales. Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*»

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal précisera en tant que de besoin les modalités de fonctionnement de ces commissions.
Considérant que la présidence de chaque commission revient de plein droit au Maire mais que toutefois, celle-ci peut être déléguée.

Sur la base de ces dispositions, le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à 31 voix et 2 abstentions (K. DIEBOLD et P. MABIN) :

- **d'instituer par vote à main levée les commissions municipales thématiques suivantes :**

 - Sport, Vie Associative et Animation
 - Affaires Scolaires et Jeunesse
 - Budget, Perspectives financières
 - Affaires Sociales, Solidarité et Santé
 - Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie
 - Développement Economique, Attractivité et Tourisme
 - Commission Numérique, Démocratie Locale
 - Culture et Patrimoine

- **de confier la présidence de chaque commission à l'adjoint au maire en fonction des matières déléguées.**

- **de limiter la présence aux différentes commissions aux membres de l'assemblée désignés par le Conseil municipal**

- **d'autoriser le remplacement d'un membre titulaire par un conseiller municipal de son choix nommément désigné avant la séance**

- **de désigner les membres suivants pour composer les commissions municipales thématiques (voir tableau en annexe).**

Nouveau libellé	Sport, Vie Associative et Animation	Affaires Scolaires et Jeunesse	Budget - Perspectives financières	Affaires Sociales, Solidarité et Santé	Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie	Développement Economique, Attractivité et Tourisme	Commission Numérique, Démocratie Locale	Culture et Patrimoine
MEMBRES	STENGER Alain	BRAUN Caroline	JOURNET David	KOPFF HUBER Françoise	WARIN Marc	HEYM Martine	HERTRICH Claude	WOLFF Muriel
	STORCK Aurélie	STORCK Aurélie	DINTRICH Benoît	DELOULE-HAMM Maïke	LE BIAVANT KIEFFER Nathalie	LE BIAVANT KIEFFER Nathalie	LE BIAVANT KIEFFER Nathalie	DELOULE-HAMM Maïke
	MESSAOUI Rachid	DELOULE-HAMM Maïke	BRAUN Caroline	M'HOUMADI Myriam	WELSCH Adrien	LORUSSO Cindy	WELSCH Adrien	WELSCH Adrien
	ALTUN Turgay	LORUSSO Cindy	KOPFF HUBER Françoise	DA SILVA Nathalie	ANDRES Liliane	FUHRO Patrick	ANDRES Liliane	M'HOUMADI Myriam
	PFISTER Laurent	FUHRO Patrick	STENGER Alain	LAEMMEL Marie	MESSAOUI Rachid	DA SILVA Nathalie	ALTUN Turgay	KOERIN Aimie
	FINELLI Sergio	M'HOUMADI Myriam	HEYM Martine	WAGNER Roselyne	LORUSSO Cindy	KOERIN Aimie	DA SILVA Nathalie	DI MICCO-SUHR Alexandra
	DI MICCO-SUHR Alexandra	KOERIN Aimie	WARIN Marc	LIENHARDT Mireille	ALTUN Turgay	MICUCCI François	LAEMMEL Marie	MICUCCI François
	LUTZ Anne-Marie	LIENHARDT Mireille	WOLFF Muriel	MABIN Pierre	PFISTER Laurent	LAEMMEL Marie	WAGNER Roselyne	LUTZ Anne-Marie
	EHRHARD Patrick	WAGNER Roselyne	HERTRICH Claude		FINELLI Sergio	EHRHARD Patrick	FOUGOU Christian	LIENHARDT Mireille
			FUHRO Patrick		WAGNER Roselyne	FOUGOU Christian	MABIN Pierre	
			FOUGOU Christian		LIENHARDT Mireille	DIEBOLD Kévin		
					DIEBOLD Kévin			

Direction générale - Instances

n°1.10. – 07/2022

MODALITES DE DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN DES DIFFERENTES STRUCTURES

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

M. le Maire indique que l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, par principe, qu'il est voté à bulletin secret pour toutes nominations ou désignations (établissements publics de coopération intercommunale – EPCI-, associations, syndicats, conseil d'administration, etc.).

Il précise que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de procéder à ces votes au scrutin public.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de procéder aux nominations et désignations au scrutin public pour toutes les nominations subséquentes.**

Direction générale - Instances

n°1.11. – 07/2022

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

M. le Maire indique que l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration, hormis le maire, président du conseil d'administration, composé de membres comprenant à parts égales :

- des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nommées par le Maire, parmi lesquelles figurent obligatoirement un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département
- et des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Ce même article précise qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire les dispositions précédemment applicables.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'arrêter à 16 (seize), en dehors du Maire, Président, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS dont 8 (huit) membres du Conseil municipal.**

Direction générale - Instances

n°1.12_1.1 – 07/2022

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS SPECIALES ET DES ORGANISMES EXTERIEURS

1-1 Le centre communal d'action sociale (CCAS)

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.
Il est précisé que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il est rappelé que le CCAS est un Etablissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ou son représentant (article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles).

Il comprend 16 membres, soit 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Vu les articles L.123-6 et R123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du CGCT,
Compte tenu de la liste des candidats présentée par le Maire en concertation avec les élus du groupe minoritaires du Conseil municipal avant la séance,
Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal a élu à l'unanimité des voix :

en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS d'ERSTEIN, **OUTRE le Maire, Président,**

RESPECTIVEMENT :

- **KOPFF HUBER Françoise, Adjointe au Maire**
- **M'HOUMADI Myriam, Conseillère municipale**
- **DELOULE-HAMM Maïke, Conseiller municipal**
- **KOERIN Aimie, Conseillère municipale**
- **LAEMMEL Marie, Conseillère municipale**
- **LORUSSO Cindy, Conseillère municipale**

- **PFISTER Laurent, Conseiller municipal**
- **WAGNER Roselyne, Conseillère municipale.**

Direction générale - Instances

n°1.12_1.2 – 07/2022

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS SPECIALES ET DES ORGANISMES EXTERIEURS

1-2 La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et la commission d'ouverture des plis

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.
Il est précisé que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L.1413-1. Cette commission statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.
La CCSPL est composée, dans les communes de plus de 10 000 habitants, du Maire, Président, des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Une fois créée, une commission de délégation de services publics (article L.1411-5 du CGCT), est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donne un avis sur celles-ci (L.1411-5 du CGCT).
La commission est composée, dans les communes de plus de 3 500 habitants, du Maire, Président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est précisé qu'en vertu d'un jugement du tribunal de STRASBOURG du 3 juin 1996, les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1413-1, L.2121-21 et L.2121-22
Compte tenu de la liste des candidats présentée par le Maire en concertation avec les élus du groupe minoritaires du Conseil municipal avant la séance,

Sur ces bases, outre le Maire, président de droit, **le Conseil municipal a élu à l'unanimité des voix :**

Membres titulaires :

- Mme BRAUN Caroline, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- M . MICUCCI François, liste «Des Valeurs pour Erstein»

- M . WARIN Marc, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- M . EHRHARD Patrick, liste «Erstein Avance !»

Direction générale - Instances

n°1.12_1.3 – 07/2022

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS SPECIALES ET DES ORGANISMES EXTERIEURS

1-3 Les commissions d'appel d'offres et jury de concours

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.
Il est précisé que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales précise notamment que : « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique[1], [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* »

Ce dernier article indique pour sa part que ladite commission est composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le présent rapport a donc pour objet de permettre au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Il est par ailleurs précisé que les membres élus à cette commission siégeront obligatoirement au sein des jurys de concours mis en place pour les marchés de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions de l'article R 2162-24 du Code de la commande publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Compte tenu de la liste des candidats présentée par le Maire en concertation avec les élus du groupe minoritaires du Conseil municipal avant la séance,

Sur ces bases, outre le maire, président de droit, **le Conseil municipal a élu, par vote à main levée, à l'unanimité des voix :**

Membres titulaires :

- M. WARIN Marc, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- Mme ANDRES Liliane, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- Mme WOLFF Muriel, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- M. FOUGOU Christian, liste «Erstein Avance !»
- M. DIEBOLD Kévin liste «Rassembler Erstein»

Membres suppléants :

- M. FUHRO Patrick, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- Mme LE BIAVANT-KIEFFER Nathalie, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- M. MABIN Pierre, liste «Rassembler Erstein»

Direction générale - Instances

n°1.12_1.4 – 07/2022

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS SPECIALES ET DES ORGANISMES EXTERIEURS

1-4 La commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.
Il est précisé que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les dispositions prévalant à la constitution de cette commission sont précisées à l'article L19 du code électoral.
Ces dispositions prévoient de manière automatique la désignation des membres dans l'ordre du tableau (à l'exception des maire, adjoints au maire et conseillers délégués en matière d'inscription sur les listes électorales) en fonction de leur appartenance au groupe majoritaire ou à un groupe minoritaire

Sur ces bases, **le Conseil municipal a désigné à l'unanimité des voix :**

- STORCK Aurélie, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- LAEMMEL Marie, liste «Des Valeurs pour Erstein»
- DELOULE HAMM Maïke, liste Des Valeurs pour Erstein»
- LUTZ Anne-Marie, liste «Erstein Avance !»
- LIENHARDT Mireille, liste «Erstein Avance !»
- DIEBOLD Kévin, liste «Rassembler Erstein»
- MABIN Pierre, liste «Rassembler Erstein»

Direction générale - Instances

n°1.12_2 – 07/2022

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS SPECIALES ET DES ORGANISMES EXTERIEURS

2° - Les autres organismes à statuts et organismes extérieurs

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein

d’organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.
Il est précisé que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu’il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aucune disposition particulière ne règle les autres désignations à opérer.

Les noms des organismes ainsi que le nombre de désignations associées ainsi que leur qualité, figurent au tableau présenté en annexe.

Le Conseil municipal, après l’exposé et en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- **de désigner les représentants du Conseil municipal auprès des organismes tels qu’ils figurent au tableau en annexe**

		CM du 18/07/2022	
ORGANISME	SPECIFICITE	TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
Commission de Délégation de Service Publique (CDSP)	/	DINTRICH Benoît	/
	/	WARIN Marc	
	/	FUHRO Patrick	
	/	LE BIAVANT-KIEFFER Nathalie	
	/	EHRARD Patrick	
	/		
Commssion Communale Consultative de la Chasse (4C)	/	WARIN Marc	/
	/	FINELLI Sergio	/
	/	WELSCH Adrien	/
Comité des Jumelages	/	DINTRICH Benoît	/
	/	ANDRES Liliane	/
	/	DA SILVA Nathalie	/
	/	HERTRICH Claude	/
	/	LE BIAVANT-KIEFFER Nathalie	/
	/	LUTZ Anne-Marie	/

ORGANISME	SPECIFICITE	CM du 18/07/2022	
		TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
	/		/
Habitat de l'Ill		DINTRICH Benoît	
SAEML UME	conseil d'administration	JOURNET David	/
		HERTRICH Claude	/
		WELSCH Adrien	/
		LE BIAVANT-KIEFFER Nathalie	/
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle - SDEA	/	WARIN Marc	/
	/	MICUCCI François	/
	/	LE BIAVANT-KIEFFER Nathalie	/
	/	FUHRO Patrick	/
Conseiller communal des orphelins	/	KOPFF HUBER Françoise	/
EHPAD Hôpital local	conseil de surveillance	DINTRICH Benoît	/
	conseil de la vie sociale	KOPFF HUBER Françoise	/
Centre hospitalier d'Erstein	conseil de surveillance	DINTRICH Benoît	/
Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise -ADEUS	conseil d'administration	DINTRICH Benoît	/

		CM du 18/07/2022	
ORGANISME	SPECIFICITE	TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
SIVU de Centre Alsace	/	WARIN Marc	
Association de gestion de la résidence Breitenweg	conseil d'administration	KOPFF HUBER Françoise	/
Association Canal Local d'Erstein	/	HERTRICH Claude	/
	/	WOLFF Muriel	/
	/	KOERIN Aimie	/
	/	DELOULE-HAMM Maïke	/
Association Harmonie Municipale d'Erstein	/	DINTRICH Benoît	/
	/	WOLFF Muriel	/
	/	FUHRO Patrick	/
Lycée Marguerite Yourcenar	conseil d'administration	DINTRICH Benoît	/
		BRAUN Caroline	/
Lycée professionnel agricole	conseil d'administration	BRAUN Caroline	/
Collège Romain Rolland	conseil d'administration	JOURNET David	/
		BRAUN Caroline	/
Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein	conseil d'administration	DINTRICH Benoît	/
	conseil de la vie sociale	KOPFF HUBER Françoise	/

		CM du 18/07/2022	
ORGANISME	SPECIFICITE	TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
Mission Locale pour l'Emploi	conseil d'administration	KOPFF HUBER Françoise	/
Correspondant Défense au relais d'information de la Défense Nationale	/	PFISTER Laurent	/
Association des communes partenaires du Conservatoire des Sites Alsaciens	/	WELSCH Adrien	/
Etablissement Public Foncier Local du Bas-Rhin	/ /	DINTRICH Benoît WARIN Marc	
Association des Communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	/	WELSCH Adrien	

Direction générale - Instances

n°1.13. – 07/2022

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

L'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs (CCID) est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il convient alors de procéder au renouvellement de cette commission. Il est rappelé que la CCID a pour fonctions essentielles :

- de dresser la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et d'établir les tarifs d'évaluation correspondants ;
- de participer à l'évaluation des propriétés bâties ;
- de participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- de formuler des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation.

Le conseil municipal est donc appelé à dresser une liste de propositions comprenant 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants.

Sur cette liste, le Directeur des Services Fiscaux choisira 8 titulaires et 8 suppléants.

Il est précisé que les commissaires doivent :

- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la liste, telle qu'elle figure en annexe, des personnes susceptibles de constituer la Commission Communale des Impôts Directs**

- **d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.**

	TITULAIRES							
	Civilité	NOM	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Taxe Habitation	Taxe Foncière	CFE
1	M.	JOURNET	David	12/04/1973	14 Ile du Moulin	X	X	
2	M.	DINTRICH	Benoît	03/11/1958	22 rue de la Normandie	x	x	
3	Mme	WOLFF	Muriel	16/09/1953	5 rue Albert Schweitzer	X	X	
4	M.	FINELLI	Sergio	16/04/1963	33 rue de la Dordogne	x	x	
5	Mme	ANDRES	Liliane	10/07/1952	7 rue de l'étoupe	X		
6	M.	PFISTER	Laurent	05/10/1974	37A Avenue de la Gare	x	x	
7	Mme	LE BIAVANT-KIEFFER	Nathalie	17/05/1977	15 Allée Pierre Pflimlin	X	X	
8	M.	FOUGOU	Christian	30/12/1970	12 rue du Chêne	X	X	
9	M.	KAUFFEISEN	Franck	18/03/1972	1 rue de Schirmeck	x	Non	
10	Mme	DUBOIS	Simone	17/12/1952	8 rue des Tilleuls	x	Non	
11	M.	RINGEISEN	Jean-Georges	27/10/1948	1 rue des Bâteliers	x	x	
12	Mme	OHREL	Nadine	25/07/1963	Century 21 - 4 rue du Gal de Gaulle	x	x	x
13	M.	KUGLER	Vincent	10/11/1972	4 rue Lucie Aubrac	x	x	
14	M.	BOULEY	Olivier	15/12/1961	51 rue du 28 Novembre	x	x	
15	M.	SCHEER	Jean-Noël	13/08/1972	2 place de l'Hôtel de Ville/8 rue des Bergers ?	Non	Non	x
16	M.	HERTRICH	Fernand	04/06/1938	7 rue du Docteur Pierre Schmitt	x	x	
					SUPPLEANTS			
17	M.	HELLMANN	Lionel	25/05/1982	6 rue Brûlée	Non	x	
18	M.	HURSTEL	Paul	12/04/1943	48 rue du Printemps	x	x	
19	M.	HELLMANN	Jules		14 rue de Gerstheim 67150 OSTHOUSE	Non	x	
20	M.	BOXBERGER	Christophe		7 rue Ouessant OBENHEIM	Non	Non	
21	M.	HOLL	Francis		1 rue des Pierres 67150 OSTHOUSE	Non	x	
22	M.	SCHNEIDER	Jacques		2 rue des Roseaux 67150 MATZENHEIM	Non	x	
23	Mme	HERBETH	Dominique	27/03/1962	2 rue des Lilas	x	x	
24	M.	LEININGER	Willy	11/02/1947	28 rue de l'Ille de France	x	x	
25	M.	HELLMANN	Ignace	26/02/1944	2 rue des Fleurs	x	x	
26	Mme	RONGER	Saliha	10/11/1979	La Casa des Papilles	x	x	x
27	Mme	HAUMESSER	Marie-Claire	04/04/1947	34 rue Oberlin	x	x	
28	M.	VOELKEL	Raymond	14/03/1938	12 rue Saint Quentin	x	x	
29	M.	VOELCKEL	Laurent	28/01/1957	4 lieudit Striegel	x	x	
30	Mme	ENGEL	Stéphanie	24/07/1983	5 rue des Fleurs	x	Non	
31	Mme	PERRIN	Marie	06/12/1974	5 rue Lucie Aubrac	x	x	
32	M.	PERRETTI	François	09/09/1958	6 rue Yvan Spaniel	x		

Direction générale - Instances

n°1.14. – 07/2022

DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODALITES

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 du Code général des collectivités territoriales réglementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux.

En application de ces dispositions, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit par ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Sur le plan financier il est rappelé que l'enveloppe budgétaire destinée à la prise en charge des frais afférents au droit à la formation des élus ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 41 500 € par an.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

- tout membre du conseil municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions,

- priorité sera donnée à l'organisation d'actions de formations au niveau local afin de pouvoir y accueillir un maximum de conseillers,

- les demandes de formation individuelles des élus sont reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet,

- l'enveloppe budgétaire est fixée à son niveau maximum soit 15% du total des indemnités brutes perçues par les élus de la commune, soit 31 150 €,

- les modalités d'utilisation de l'enveloppe budgétaire sont arrêtées de la manière suivantes afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de chaque membre du conseil, étant précisé que le droit à la formation étant un droit individuel propre à chaque élu, il ne sera pas fait de distinction en fonction de l'appartenance politique de chaque conseiller :

 1- montant maximum :
 - 60 € mensuels pour les conseillers municipaux (ou 720€ par an)
 - 80 € mensuels pour les conseillers délégués (ou 960 € par an)
 - 100 € mensuels pour les adjoints et le maire (ou 1 200 € par an)

 2- périodicité :
 - les formations sont déclenchées à l'initiative de chaque membre du conseil et validées par le Maire
 - les crédits correspondants peuvent être utilisés en une ou plusieurs fois dans l'année
 - les crédits individuels sont mutualisables par groupe politique

 3- conditions :
 - la formation devra être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur
 - la formation devra privilégier, notamment en début de mandat, les orientations suivantes :
 - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, intercommunalité, etc.)
 - formations en lien avec la ou les commissions dont le conseiller est membre (travaux, politique sociale, urbanisme, politique culturelle, sportive, etc.)
 - chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif

 ◦ les frais d'enseignements sont payés sur facture directement à l'organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur conformément aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales,

- les frais de déplacement sont pris en charge en application de l'article R.2123-13 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Afin de tenir compte du coût actuel de l'hébergement en métropole, le remboursement forfaitaire se fera sur la base du taux maximal prévu par les textes en vigueur et sur production des justificatifs de paiement. Ce remboursement forfaitaire qui sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu,

- les frais annexes engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont remboursés sur justificatifs,

- les pertes de revenus éventuelles résultant de l'exercice de ce droit à la formation sont remboursées à l'élu sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

- l'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus comme cela vient d'être présenté ;**

- **de dire que l'enveloppe budgétaire de l'année 2022 est fixée, par dérogation aux principes énoncés, à 15 000 € ;**

- **d'inscrire les dépenses relatives au frais de formation des membres du conseil municipal qui seront imputées au chapitre 65 «autres charges de gestion courante» - article 6535 «formation» ;**

- **d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Direction générale - Instances

n°1.15. – 07/2022

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 20/12/2021, 15/02/2022, 22/02/2022 ET 11/04/2022

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

M. le Maire explique que depuis le 1er juillet 2022, l'article L2121-15 prévoit que :

«*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

Il indique donc que pour la dernière fois, il est proposé au conseil municipal d'adopter plusieurs procès-verbaux en une seule fois. Pour information il s'agit de l'ensemble des procès-verbaux non encore adoptés.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à 7 voix et 26 abstentions (groupe majoritaire «Des Valeurs pour Erstein») :

- **d'adopter les procès verbaux des séances du conseil municipal des**
 - **20 décembre 2021**
 - **15 février 2022**
 - **22 février 2022**
 - **11 avril 2022**

Direction générale - Instances

n°1.16. – 07/2022

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMPTE RENDU

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

Par délibération du 04 juillet 2020, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du 11 avril 2022

DPM n°2022-006
marché de maitrise d'oeuvre – restauration de l'Église – Groupement Fabien MICHEL / Cabinet FRANCOIS / Ruble NICLI – 163 500 € HT

DPM n°2022-007
marché de fournitures et pose d'agrès – parcours de santé du Krittwald – Sté KOMPAN – 85 771,00 € HT

DPM n°2022-008
marché de maintenance multi-sites – installations de chauffage, ECS et traitement d'air – Sté IDEX ENERGIES – 23 107,00 € HT

DPM n°2022-009
renouvellement de bail commercial – 9 rue du capitaine Da – Sarl FORMES ET COULEURS – 813,19 € HT/mois révisables et hors charges

DPM n°2022-010
fixation du droit d'occupation du domaine public – partie touriste du camping

DPM n°2022-011
bail – 8 place de l'Hôtel de Ville – Office du Tourisme du Grand Ried - 1 000 € révisables

DPM n°2022-012
occupation du domaine public – camping espace résidents – association Family Camping Erstein – 10 000 €

DPM n°2022-013
acquisition – licence IV – Consorts BARTH – 14 500 € comprenant la rémunération du cabinet CAPUCCIMMO

DPM n°2022-014
marché de travaux – réfection du pont de l'Ill – Sté SIRCO – 378 215 € HT

DPM n°2022-015
renouvellement de bail d'habitation – 19 rue du général de Gaulle – Mme Nicole ADAM – 538,94 €/mois révisables et hors charges

DPM n°2022-016
renouvellement de bail d'habitation – 19 rue du général de Gaulle – M. Bernard OSWALD – 544,16 €/mois révisables et hors charges

Le Conseil municipal, après l'exposé prend acte :

- **de ce compte rendu des décisions prises par le maire sortant par délégations du conseil municipal.**

Direction générale - Associations

N°2.1 - 07/2022

ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS – AIDES A LA LICENCE

Rapporteur : M. (Mme) le(la) Maire

Point non présenté en commission

M le Maire explique que le conseil municipal a, par diverses délibérations depuis 1990, arrêté les dispositions de subventionnement relatives aux frais de licences des adhérents des associations sportives et culturelles.

Le tableau joint en annexe détaille par association le montant de ces subventions dont le total s'élève à 64 172 €, soit 6 452 € pour les licences adultes et 57 720 € pour les jeunes de moins de dix-huit ans (-18) au titre de l'année 2022.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'attribuer 64 172 € de subventions aux associations au titre de l'aide à la licence et aux aides concernant leurs membres de moins de dix-huit ans pour l'année 2022 selon la répartition figurant en annexe ;**

- **d'autoriser M. le Maire à procéder à leur versement**

TOTAL GENERAL LICENCES ADULTES ET JEUNES **64172 €**
(Détail ci-dessous)

SUBVENTION LICENCES ADULTES

1	ASE	152	608 €
2	ASOR	346	1 384 €
3	Aikïdo	10	40 €
5	Basket Club	82	328 €
6	Cycliste	30	120 €
7	Aviron Club	25	100 €
8	Centre Kodokan - Judo	6	24 €
9	Cercle d'Echecs	17	68 €
10	Cercle Pugilistique	31	124 €
12	Club de Quilles BRUHLY	21	84 €
13	Ultimate	4	16 €
14	Club de Quilles UNIS	13	52 €
15	Erstein Aquatic Club	108	432 €
16	Fukazawa Budokan - Karaté	23	92 €
17	Handball Club	117	468 €
18	Pétanque Club	71	284 €
19	SGE	315	1 260 €
20	Tennis Club	87	348 €
21	Training Club Canin	32	128 €
22	Scouts de France		0 €
23	Billard Club	22	88 €
24	Equisports	27	108 €
25	Club de Quilles ANO	21	84 €
26	Scrabble	26	104 €
26	AERE	27	108 €
			0 €
	Montant	1613	6 452 €

SUBVENTION LICENCES JEUNES

1	ASE	291	8 730 €
2	ASOR	162	4 860 €
3	Aikïdo	16	480 €
5	Basket Club	136	4 080 €
6	Cycliste	17	510 €
7	Aviron Club	6	180 €
8	Centre Kodokan - Judo	52	1 560 €
9	Cercle d'Echecs	43	1 290 €
10	Cercle Pugilistique	57	1 710 €
12	Club de Quilles BRUHLY		0 €
13	Ultimate	7	210 €
14	Club de Quilles UNIS	0	0 €
15	Erstein Aquatic Club	480	14 400 €
16	Fukazawa Budokan - Karaté	61	1 830 €
17	Handball Club	125	3 750 €
18	Pétanque Club	1	30 €
19	SGE	273	8 190 €
20	Tennis Club	68	2 040 €
21	Training Club Canin	0	0 €
22	Scouts de France	34	1 020 €
24	Equisports	90	2 700 €
25	Club de Quilles ANO	4	120 €
26	AERE	1	30 €
	Montant	1924	57 720 €

Direction générale - Associations

N°2.2 - 07/2022

ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS – AIDES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

Avant d'être soumis au vote, Madame LUTZ précise que ces aides n'avaient pas été vues en commission.

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

M. le Maire explique que le conseil municipal a, par délibération du 17 décembre 2018, arrêté les dernières dispositions de subventionnement des associations relatives aux frais de déplacement durant les championnats de niveau national et international.

Le tableau joint en annexe détaille par association le montant de ces subventions dont le total s'élève à 6 228 € au titre de l'année 2022.

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'attribuer 6 228 € de subventions aux associations sportives au titre de l'aide aux frais de déplacement durant les championnats nationaux et internationaux pour l'année 2022**

- **d'autoriser M. le Maire à procéder à leur versement sur la base du décompte tel qu'il figure en annexe3**

DOSSIER DE SUBVENTIONS DE DEPLACEMENT EN COURS

SERVICE SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

Associations	Date de demande	Intitulés	Montants	Certificat administratif	Observations
ASOR	20/05/2022	Subvention pour déplacement Championnat de France de Tir à Montluçon du 26 au 29 mai 2022	1456 €		3 voitures x 1120 km x0,30 € = 1008 € 8 personnes x 3 nuits x 16 € = 384 € 8 personnes x 8 € = 64 € 1456 €
A.S.C.Q.E. Club Bruhly	28/06/2022	Subvention pour déplacement divers championnat de France – Saison 2021/2022	4772 €		Colmar : 186 € Kaysersberg : 231 € Esperance St Maurice 889 € Gevrey Chambertin : 918 € Reveil sur Tille : 918 € Soultz sous forêts : 222 € Strasbourg : 141 € Dijon : 900 € Strasbourg : 141 € Colmar : 62 € Kaysersberg : 164 € TOTAL 4772 €
				TOTAL demandes de subvention de déplacement	6228 €

Direction générale - Associations

N°2.3 - 07/2022

<u>ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS – AIDES A L'INVESTISSEMENT</u>

Madame LUTZ annonce que la demande de subvention pour la paroisse protestante est au stade de devis et demande sur quelle base la Ville procédera au paiement ? Elle considère que le dossier présenté ce jour n'est pas suffisamment documenté. L'ensemble des subventions étant voté en une seule fois, le groupe s'abstient pour l'ensemble du vote.

Rapporteur : M. Alain STENGER, 1er Adjoint au Maire

Point non présenté en commission

Le conseil municipal a, par délibération du 17 décembre 2018, arrêté les dernières dispositions de subventionnement des associations relatives à leurs dépenses d'équipement.

Les subventions proposées à ce titre pour 4 associations s'élèvent à un montant total de 7 405 €, soit :

➢ <u>pour la SGE :</u>
nature des travaux et/ou équipements : mise aux normes des blocs de sécurité
montant total : 1 960 €
taux de subventionnement : 20 %
montant de la subvention proposée: 392 €

- pour l'ASCQE:

nature des travaux et/ou équipements : travaux et remplacement du chauffe-eau
montant total : 1 375 €
taux de subventionnement : 20 %
montant de la subvention proposée: 275 €

- pour la paroisse protestante :

nature des travaux et/ou équipements : travaux intérieur et travaux d'étanchéité de la toiture
montant total : 39 825 €
taux de subventionnement : 15 %
montant de la subvention proposée: 5 974 €

- pour le conseil de fabrique :

nature des travaux et/ou équipements : achat porte affiche, restauration des soufflets de l'orgue, travaux sur le baptistère
montant total : 5 093 €
taux de subventionnement : 15 %
montant de la subvention proposée: 764 €

M. le Maire, membre du Conseil de Fabrique s'étant retiré, le **Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide 27 voix et 5 abstentions (A-M. LUTZ, C. FOUGOU, R. WAGNER, P. EHRHARD et L. LIENHARDT) :**

- **d'attribuer 7 405 € de subventions aux associations mentionnées ci-avant au titre de l'aide à l'investissement ;**

- **d'autoriser M. le Maire à procéder à leur versement sur la base du décompte qui vient d'être présenté.**

Direction générale - Associations

N°2.4 - 07/2022

ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS – AIDES AU FONCTIONNEMENT

En raison du manque de justificatifs pour un certain nombre de choses notamment pour les organismes privés, le groupe de Mme LUTZ s'abstient au moment du vote. Cette dernière interroge M. le Maire sur l'opportunité d'aider les associations participantes aux interventions temps scolaires (ITS) alors qu'elles sont payées par la Ville. Ou encore de maintenir celle au personnel de la Ville puisqu'il a basculé à l'intercommunalité. Un ajournement de ces points aurait été préférable selon elle.

M. le Maire surpris par cette abstention, rappelle que jusqu'à aujourd'hui ce n'était pas son équipe mais bien celle de l'ancienne majorité dont faisait partie Mme LUTZ qui était en charge de la gestion de la Ville et des passages en commission. L'ordre du jour a été proposé par le Maire sortant. Il ajoute que les associations concernées par cette délibération apprécieront.

Rapporteur : M. le Maire

Point non présenté en commission

Monsieur le Maire explique que les échanges débutés avec les associations quant à la mise en place de nouvelles procédures d'accompagnement et partenariat, n'avait pas conduit à présenter en appui du budget primitif pour 2022 en décembre dernier, l'annexe traditionnelle au budget primitif valant attribution de subventions de fonctionnement au CCAS, aux caisses des écoles et aux associations et autres organismes privés.

Le processus n'étant pas achevé, il est nécessaire de ne pas pénaliser les associations et procéder à l'attribution de ces aides sans attendre l'achèvement du processus.

D'un montant global de 268 512 €, les subventions proposées, figurant de manière détaillée dans le tableau annexé à la présente délibération, se répartissent de la manière suivante :

- au titre des caisses des écoles (compte 657361) : 13 337 €
- au titre du CCAS (compte 657362) : 168 000 €
- au titre des associations et autres organismes de droit privé : 87 175 €

Le Conseil municipal, après l'exposé et en avoir délibéré, décide 26 voix et 7 abstentions (A-M. LUTZ, C. FOUGOU, R. WAGNER, P. EHRHARD, L. LIENHARDT, K. DIEBOLD et P. MABIN) :

- **d'attribuer le montant total de 268 512 € au titre des subventions de fonctionnement pour 2022 aux associations, organismes privés, caisses des écoles et établissement public mentionnées ci-avant au titre de l'aide à l'investissement ;**

- **d'autoriser M. le Maire à procéder à leur versement individuel tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.**

SUBVENTIONS

Budget général - EXERCICE 2022

Détail de la délibération n° du Conseil municipal du 15 juillet 2022

Art. 657361 - Caisses des écoles	
Ecole Primaire Pierre & Marie Curie	6 380,00
Ecole Primaire Anne Frank	4 981,00
Sorties de fins d'années et spectacles Maternelle de Krafft	96,00
Sorties de fins d'années et spectacles Matern.du Briehly /Mittelholz	660,00
Sorties de fins d'années et spectacles Maternelle Popp	304,00
Sorties de fins d'années et spectacles Maternelle du Château d'Eau	416,00
Action jumelage collèges Realschule d'Endigen et Detmold et transports échange collège Erstein-Lahr	500,00
Total article :	**13 337,00**
Art. 657362 - CCAS	
C.C.A.S. subvention annuelle	150 000,00
C.C.A.S. subvention exceptionnelle pour analyse des besoins sociaux	18 000,00
Total article :	**168 000,00**
Art. 6574 - Associations & autres organismes de droit privé. (fonctionnement)	
A.C.L. (Association Culture et Loisirs)	4 500,00
Alsace-Cinéma - Festival du cinéma	1 800,00
Amicale des Maires du Canton d'Erstein	1 100,00
Amicale du Corps des Sapeurs-Pompiers dont assurance RC-DI	2 900,00
Amicale du Personnel Municipal	7 480,00
Association Alsace des Anciens Combattants Français et Américain	160,00
Association des amis de la Habergartenkapelle	140,00
Association Récit dans le cadre du festival Augenblick (2021 + 2022)	3 600,00
Associations participant aux Interventions Temps Scolaire	15 000,00
Canal Local d'Erstein	10 500,00
Chorale Sainte Cécile	80,00
Classes de découvertes des élèves d'Erstein des écoles extérieures	60,00
Conseil de fabrique de Saint Martin	2 300,00
Erstein-Cinéma – Opération « Ecole et cinéma »	1 700,00
Formation des cadres	500,00
Frais de déplacement correspondant SPA (Madame HECKMANN)	507,50
Frais de déplacement correspondant SPA (Madame KRESS)	507,50
IRCOD	1 330,00
Médailles militaires	200,00
Société d'histoire des 4 Cantons	160,00
Subvention à l'Harmonie Municipale *	31 450,00
Subvention achat livres Action Afrique	200,00
Training club canin	1 000,00
Total article :	**87 175,00**
TOTAL GENERAL :	**268 512,00**

Divers - Communication

N°3

Le prochain conseil municipal est prévu le lundi 29 août 2022 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal à l'hôtel de Ville.

La séance est levée à 20 h 35